

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ complémentaire n°14-DRCTAJ/1- 526
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Création d'un stockage de polymère
Société MICHELIN à La Roche sur Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, et R 512-31 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2010-2015, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux et le Plan Local d'Urbanisme de La Roche-sur-Yon ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 ;
- VU la demande présentée le 16 avril 2014 par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 pour l'enregistrement d'un stockage de polymère sur la commune de La Roche-sur-Yon ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 modifié autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur la commune de La Roche-sur-Yon ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 juillet 2003 modifié le 6 décembre 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatiles ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2004 relatif aux tours aéroréfrigérantes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-322 du 26 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 23 juin et le 18 juillet 2014 ;
- VU les observations des conseils municipaux de La Roche sur Yon et de Mouilleron le Captif ;
- VU le rapport du 4 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ni la sensibilité du milieu, ni le cumul d'incidence ne justifie le basculement en procédure autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'intéressé a présenté ses observations par courrier électronique du 2 octobre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que la modification demandée ne constitue pas un changement notable ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Manufacture Française des Pneumatiques représentée par M. Gimenez de Cordoba dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon, à Z.I. Sainte Anne Route de Nantes 85000 LA ROCHE SUR YON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les rubriques installations classées pour l'ensemble du site, incluant la demande d'enregistrement, est mis à jour comme suit :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume | Régime |
|----------|--|---|---|--------|
| 1432.2b | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Solvant : 10m ³ équivalent FOD : 0,4m ³ équivalent Fioul TBTS : 40m ³ équivalent | 50,4 m ³ eq | D |
| 1433.Bb | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de), lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t | Solvant : 0,85t Dissolution : 0,16t | 1,01 t | D |
| 1434.1b | Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h. | | Débit max équivalent : 4,4 m ³ /h | D |
| 1715.1 | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ | Source scellée d'américium 241 (175 détecteurs ioniques) | Q= 518 | D |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | Grenailleuse | Puissance installée d'environ 31 kW. | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume | Régime |
|----------|--|--|--|--------|
| 2661.1a | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j | Cuisson des pneumatiques : 205t/j Extrusion des gommes : 249t/j | 454 t/j | A |
| 2661.2a | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j | Trancheuses : 259t/j Assemblage : 244t/j | 503 t/j | A |
| 2662.3 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ | Extension du local de stockage de matière première. | Stockage de matières premières de 1000m ³ | E |
| 2663.2c | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . | Stockage de pneumatiques | Volume total : 5249m ³ | D |
| 2910.A1 | Combustion, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW | | Puissance totale installée : 28MW | A |
| 2921.a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | 1 circuit et 3 tours de refroidissement | Puissance installée : 5400kW | E |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | | Puissance totale installée : 224kW | D |
| 1418.3 | Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | Bouteilles d'acétylène | Quantité totale : 100kg | D |
| 1185.2a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | | Quantité totale : >300kg | DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume | Régime |
|----------|---|--------------------------|---------------------------|--------|
| 1185.2b | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg | | Quantité cumulée : >200kg | D |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : A – Autorisation, E – Enregistrement, D – Déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|------------------|-----------|------------|
| La Roche sur Yon | ES 6 | |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 avril 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt des installations s'effectuera dans le cadre de la procédure prévue pour l'arrêt préfectoral du 9 février 1999 autorisant le site.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Compte tenu de l'évolution réglementaire, l'arrêt préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2004 susvisé relatif aux tours aéroréfrigérantes est abrogé.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921

CHAPITRE 1.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 1.6.1 - Création d'un bassin d'orage

L'exploitant aménage son site par la création d'un bassin d'orage pour les eaux pluviales du site, dimensionné pour permettre un débit de fuite de 3l/s/ha. Ce bassin est relié à un séparateur d'hydrocarbures

et est muni d'un dispositif permettant son confinement.

Ce bassin est réalisé avant fin 2015.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3 Mesures de Publicité

A la mairie de la commune de La Roche sur Yon

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.1.4 Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de La Roche sur Yon, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à La Roche sur Yon, le **06 OCT. 2014**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

